



République Française  
Département des Pyrénées-Orientales

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR\_157\_2023 PORTANT AUTORISATION SPÉCIALE POUR L'ARROSAGE DES POTAGERS À USAGE VIVRIER

Le Maire de la Ville de Pia,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023-164 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé, et plus particulièrement son article 6 – Mesures sur les usages généraux, communes aux niveaux d'alerte renforcée et de crise ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023164-002 du 13 juin 2023 ;

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° DE\_2023\_049 du 24 avril 2023 approuvant la Charte d'Engagement Municipale – Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse ;

**Considérant** que la Commune de Pia a été placée au niveau « Crise » par l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023-164 du 13 juin 2023 (Article 2) ;

**Considérant** que l'Article 6 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023-164 du 13 juin 2023 permet aux communes, qui ont mis en œuvre un plan d'action fondé sur la Charte d'engagement élaboré conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, d'autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers ;

**Considérant** qu'un plan d'action a été élaboré et approuvé en Conseil Municipal pour économiser l'eau ;

**Considérant** que ce plan d'action est annexé à la Charte d'Engagement Municipale ;

**Considérant** que l'Article 1 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 prolonge l'Article 6 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023-164 du 13 juin 2023 jusqu'au 19 septembre 2023 inclus ;

## ARRÊTE

### ARTICLE I : Autorisation

Une autorisation spéciale est accordée aux particuliers pour arroser les potagers à usage vivrier dans les conditions indiqués dans les articles suivants.

### ARTICLE II : Créneaux

L'arrosage des potagers vivriers par les particuliers ne pourra être réalisé que sur les créneaux suivants :

- Les mercredis entre 20H00 et 02H00
- Les samedis entre 20H00 et 02H00

### ARTICLE III : Origine de l'eau

L'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023164-002 du 13 juin 2023 indique que l'eau utilisée pour l'arrosage des potagers vivriers ne peut pas provenir d'un canal d'irrigation, sauf accord de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI.

En conséquence, seules les eaux issues du réseau d'adduction d'eau potable ou d'un forage peuvent être utilisées.

En cas de risque de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent.

Afin de conserver l'humidité au pied des plants, il est conseillé de faire un paillage végétal.

### ARTICLE IV : Validité

Le présent arrêté est applicable dès sa transmission à la Préfecture. Il sera effectif jusqu'au 19 septembre 2023, tout comme l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023-164 du 13 juin 2023 (Article 12).

### ARTICLE V : Sanctions

L'article 13 de l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SER/2023-129 du 13 juin 2023 indique les sanctions encourues en cas de non-respect du présent arrêté.

### ARTICLE VI : Ampliation

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pia et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la Loi N° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Pia, le 26 juillet 2023

LE MAIRE,



RF  
PREFECTURE DE PERPIGNAN  
Jérôme PALMADE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/08/2023

066-216601419-20230726-AR\_157\_2023-AR